CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6077

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles

Date de dépôt : 26-10-2009
Date de l'avis du Conseil d'État : 29-06-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-10-2009	Déposé	6077/00	3
10-12-2009	1) Avis de la Chambre des Métiers (25.11.2009) 2) Avis de la Chambre de Commerce (16.11.2009)	6077/01	8
29-06-2010	Avis du Conseil d'Etat (29.6.2010)	6077/02	11
01-07-2010	Avis de la Conférence des Présidents (01-07-2010)	6077/03	14
07-09-2010	Publié au Mémorial A n°164 en page 2774	6077,6078	17

6077/00

Nº 6077

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles

* * *

(Dépôt: le 26.10.2009)

SOMMAIRE:

		page
1)	Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.10.2009)	1
2)	Texte du projet de règlement grand-ducal	2
3)	Exposé des motifs	2
4)	Commentaire des articles	3
5)	Directive 2009/121/CE de la Commission du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, des annexes I et V de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles	3

*

DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(22.10.2009)

Monsieur le Président,

A la demande de Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 2009/121/CE de la Commission du 14 septembre 2009 modifiant, aux fins de l'adaptation au progrès technique, des annexes I et V de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles que le projet de règlement grand-ducal vise à transposer en droit national.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations avec le Parlement,

Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2009/121/CE de la Commission du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, des annexes I et V de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles est modifié comme suit:

1) A l'annexe I, la ligne 47 ci-après est ajoutée:

„47	Mélamine	„fibre formée d'au moins 85% en masse de macromolécules réticulées composées de dérivés de mélamine“ “

2) A l'annexe II, la ligne 47 ci-après est ajoutée:

„47	Mélamine	7,00“

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,

Jeannot KRECKE

*

EXPOSE DES MOTIFS

A l'intérieur de l'Union européenne, les produits textiles sont soumis à des règles uniformes afin d'éviter des obstacles au fonctionnement du marché intérieur.

Ces règles étaient jusqu'en 2008 fixées par la directive 96/74/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre. Etant donné qu'elle a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle, la Commission a procédé par la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative aux dénominations textiles à une refonte de la législation communautaire que la directive 2009/121/CE du 14 septembre 2009 amende maintenant.

Conformément à la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique agricole, forestière, sociale et en matière de transports, la transposition se fait par règlement grand-ducal.

Le présent règlement grand-ducal prévoit un étiquetage indiquant la dénomination des fibres textiles entrant dans la composition des produits textiles, afin que les intérêts des consommateurs soient protégés par une information correcte.

Le présent règlement se borne à compléter les annexes I et Il du règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 afin de les adapter au progrès technique. Il ajoute au tableau officiel des fibres textiles une 47e fibre, à savoir la mélamine.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Les points 1) et 2) de l'article 1er transposent fidèlement les points 1) et 2) de l'article premier de la directive 2009/121/CE du 14 septembre 2009.

Article 2

Comme dans les précédents règlements grand-ducaux relatifs aux fibres textiles, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions est l'autorité compétente.

*

DIRECTIVE 2009/121/CE DE LA COMMISSION
du 14 septembre 2009
portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, des annexes I et V de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative aux dénominations textiles[1], et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de garantir la protection des intérêts des consommateurs, la directive 2008/121/CE établit les règles régissant l'étiquetage ou le marquage des produits en ce qui concerne leur teneur en fibres textiles. Les produits textiles ne peuvent être mis sur le marché à l'intérieur de la Communauté que s'ils satisfont aux dispositions de ladite directive.

(2) Au vu des récentes conclusions d'un groupe de travail technique, il est nécessaire, aux fins de l'adaptation au progrès technique de la directive 2008/121/CE, d'ajouter la fibre mélamine à la liste de fibres figurant aux annexes I et V de ladite directive.

(3) Il y a donc lieu de modifier la directive 2008/121/CE en conséquence.

(4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le secteur des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

1 JO L 19 du 23.1.2009, p. 29.

Article premier

La directive 2008/121/CE est modifiée comme suit:

1) A l'annexe I, la ligne 48 ci-après est ajoutée:

„48	Mélamine	„fibre formée d'au moins 85% en masse de macromolécules réticulées composées de dérivés de mélamine“ “.

2) A l'annexe V, la ligne 48 ci-après est ajoutée:

„48	Mélamine	7,00“.

Article 2

Transposition

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 15 septembre 2010. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 14 septembre 2009.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

6077/01

N° 6077[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles

* * *

SOMMAIRE:

		page
1)	Avis de la Chambre des Métiers (25.11.2009)	1
2)	Avis de la Chambre de Commerce (16.11.2009)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.11.2009)

Par sa lettre du 20 octobre 2009, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal précité se propose de transposer en droit national la directive 2009/121/CE du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins d'adaptation au progrès technique des annexes I et V de la directive 2008/121/CE relative aux dénominations textiles.

En effet, des règles uniformes relatives aux produits textiles étaient fixées par la directive 2008/121/CE que la directive sous rubrique se propose d'amender et qui donc par la suite sont à transposer en droit luxembourgeois par le projet de règlement précité.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 25 novembre 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.11.2009)

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2009/121/CE de la Commission du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, des annexes I et V de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles.

La transposition de cette directive s'opère par la modification des annexes I et II du règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles, en raison du progrès technique et dans l'intérêt des consommateurs, nécessitant ainsi l'inscription de la „mélamine" dans la liste des fibres figurant aux annexes I et II du règlement grand-ducal de 1999.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

6077/02

N° 6077²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.6.2010)

En date du 22 octobre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que du texte de la directive 2009/121/CE de la Commission du 14 septembre 2009 que le projet de règlement se propose de transposer.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêche du 10 décembre 2009.

La directive 2009/121/CE à transposer modifie, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et V de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles, transposée en droit national par le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles.

Le projet sous avis reprend le texte de la directive en ajoutant à l'annexe I la dénomination textile „mélamine" ainsi que sa définition et en reprenant à l'annexe II la même notion.

Le Conseil d'Etat approuve le projet sous avis dont les deux articles ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 juin 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6077/03

N° 6077[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(1.7.2010)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 26 octobre 2009 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs et un commentaire des articles étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

La directive 2009/121/CE à transposer modifie, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes I et V de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles, transposée en droit national par le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles.

Le projet sous avis reprend le texte de la directive en ajoutant à l'annexe I la dénomination textile „mélamine" ainsi que sa définition et en reprenant à l'annexe II la même notion.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ainsi que par la directive 2009/121/CE de la Commission du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, des annexes I et V de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce en date du 16 novembre 2009 ainsi que de l'avis de la Chambre des Métiers en date du 25 novembre 2009.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat en date du 29 juin 2010.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et donne son assentiment.

Luxembourg, le 1er juillet 2010

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

6077,6078

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 164 7 septembre 2010

Sommaire

TEXTILES

Règlement grand-ducal du 27 août 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles . . . . . page 2774

Règlement grand-ducal du 27 août 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires à fibres textiles 2774

Règlement grand-ducal du 27 août 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2009/121/CE de la Commission du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, des annexes I et V de la directive 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux dénominations textiles;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles est modifié comme suit:

1) À l'annexe I, la ligne 47 ci-après est ajoutée:

«47	Mélamine	«fibre formée d'au moins 85% en masse de macromolécules réticulées composées de dérivés de mélamine»»

2) À l'annexe II, la ligne 47 ci-après est ajoutée:

«47	Mélamine	7,00»

Art. 2. Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Économie
et du Commerce extérieur,
Jeannot Krecké

Château de Berg, le 27 août 2010.
Henri

Doc. parl. 6077; sess. ord. 2009-2010; Dir. 2009/121/CE.

Règlement grand-ducal du 27 août 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires à fibres textiles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2009/122/CE de la Commission du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'annexe II de la directive 96/73/CE, déclarée obligatoire par le règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles, est modifiée conformément à l'annexe de la directive 2009/122/CE de la Commission du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

L'annexe de la directive 2009/122/CE, qui a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 242 du 15 septembre 2009, pages 15 à 20, fait partie intégrante du présent règlement. Cette annexe ne sera pas publiée au Mémorial, la publication au Journal officiel de l'Union européenne en tenant lieu.

Art. 2. Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Économie
et du Commerce extérieur,
Jeannot Krecké

Château de Berg, le 27 août 2010.
Henri

Doc. parl. 6078; sess. ord. 2009-2010; Dir. 2009/122/CE.

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg
Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck